

LOI N° 57-15 du 6 juin 1957 sur les conditions dans lesquelles peut être dissoute l'Assemblée Législative.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Législative ne peut être dissoute que par décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres, conformément aux dispositions ci-dessous.

ART. 2. — Lorsque, par suite du vote d'une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 24 août 1956, l'Assemblée Législative décide de mettre fin aux fonctions du Premier Ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au Haut-Commissaire à moins que, dans les deux jours suivant le vote de la motion de censure, le Premier Ministre ne décide de dissoudre l'Assemblée.

Dans ce cas, la dissolution n'est possible qu'après le début de la troisième année suivant l'entrée en fonction de l'Assemblée Législative ou si une première crise ministérielle s'est déjà ouverte depuis cette entrée en fonction.

ART. 3. — Lorsque, au début d'une législature, l'Assemblée Législative refuse successivement d'investir trois personnes désignées comme Premier Ministre par le Haut-Commissaire ou, lorsque, à la suite d'une crise ministérielle provoquée par le vote d'une motion de censure, l'Assemblée refuse d'investir deux personnes désignées comme Premier Ministre par le Haut-Commissaire, le Premier Ministre en fonction ayant le renouvellement de l'Assemblée Législative ou le vote de la motion de censure peut procéder à la dissolution de l'Assemblée. Celle-ci doit être décidée dans les deux jours suivant le dernier refus d'investiture.

ART. 4. — Lorsque la dissolution est prononcée par décret du Premier Ministre pris dans les conditions prévus aux articles ci-dessus, le décret la prononçant est notifié immédiatement au Président de l'Assemblée et publié, dans les trois jours, au journal officiel de la République Autonome du Togo. Le Premier Ministre et les Ministres restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 24 août 1956.

Le renouvellement de l'Assemblée a lieu trente jours au moins, quarante cinq jours au plus, après la dissolution. La date doit en être fixée par le décret prononçant la dissolution.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

LOI N° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République Autonome du Togo, du poisson en provenance de la pêche maritime locale.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur soit :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être admis exceptionnellement en exonération de tous droits et taxes fiscales d'entrée et de statistique dans le Territoire de la République Autonome du Togo, les produits de la pêche locale : poissons, crustacés et mollusques, lorsque ceux-ci seront débarqués directement au Togo, par le navire pêcheur lui-même et lorsque ce navire appartiendra directement ou indirectement à une entreprise de pêche régulièrement autorisée et inscrite au Registre de Commerce du Togo, la dite entreprise pouvant comprendre une industrie locale annexe de conserverie du poisson par séchage, fumage, salaison ou mise en boîtes.

ART. 2. — Par produits de la pêche locale, il faut entendre les produits pêchés directement, soit par des navires régulièrement immatriculés ou armés au Togo, soit par des navires français et aofiens, effectuant pour le compte du Territoire togolais des campagnes de pêche dûment autorisées par le Gouvernement et dont le rôle d'équipage portera des visa préalables du Service de l'inscription maritime ou du Service des Douanes, avec mention de la date du début et, si possible, de la durée de la campagne autorisée.

ART. 3. — Les produits de la pêche importés par la voie d'un pays tiers ou les produits de la pêche qui auraient été embarqués en mer en provenance de navires étrangers, sont exclus du bénéfice de l'exonération prévue à l'article premier; ceux-ci doivent être soumis aux conditions réglementaires du tarif d'entrée au Togo, sans préjudice de l'application des peines éventuelles, prévues en matière d'introduction frauduleuse.

Les agents des douanes ont, à cet effet, tout pouvoir pour rechercher et vérifier si les produits de la pêche importés au bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus proviennent bien de la pêche locale et non d'un commerce frauduleux, pratiqué en mer ou à partir d'un pays tiers.

ART. 4. — Des arrêtés conjoints des Ministres du Commerce et de l'Industrie et des Finances régleront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.